

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

13 MARS 2017

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À 1) LA CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU QATAR TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU, FAITE À DOHA LE 6 NOVEMBRE 2007 ET 2) AU PROTOCOLE, FAIT À DOHA LE 22 MARS 2015, MODIFIANT LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU QATAR TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU, SIGNÉ À DOHA LE 6 NOVEMBRE 2007

RÉSUMÉ

Le Qatar est membre de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de coopération du Golfe (CCG) qui, outre le Qatar, comprend Bahreïn, les Emirats arabes unis, l'Arabie saoudite, Oman et le Koweït, et dont le Qatar détient la présidence en 2015. Dans le cadre de cette organisation - qui vise à contribuer à la stabilité économique et politique dans la région -, une union douanière entre ses membres a été établie en 2003 et est devenue pleinement opérationnelle en 2015. En outre, dans ce même contexte, une première étape vers un marché commun a été franchie en 2008 et, en 2014, l'initiative a été prise de constituer une union monétaire. De plus, le Qatar est également membre de la Ligue arabe et de l'Organisation mondiale du Commerce.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT À 1) LA CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU QATAR TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU, FAITE À DOHA LE 6 NOVEMBRE 2007 ET 2) AU PROTOCOLE, FAIT À DOHA LE 22 MARS 2015, MODIFIANT LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU QATAR TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU, SIGNÉ À DOHA LE 6 NOVEMBRE 2007	9
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À 1) LA CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU QATAR TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU, FAITE À DOHA LE 6 NOVEMBRE 2007 ET 2) AU PROTOCOLE, FAIT À DOHA LE 22 MARS 2015, MODIFIANT LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU QATAR TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU, SIGNÉ À DOHA LE 6 NOVEMBRE 2007	10
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	11

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. Contexte général dans lequel s'inscrit la Convention

L'Etat du Qatar, situé dans le Golfe Persique, couvre une superficie de 11.521 km², soit environ un tiers de la Belgique, et compte environ 2.269.000 habitants, dont seulement 13 % ont la nationalité qatarie. Le Qatar est un émirat héréditaire de la famille Al-Thani. Il s'agit du pays le plus riche du monde, avec un PIB de 94.747 dollars par habitant (en 2014), essentiellement grâce aux revenus issus de l'exploitation du pétrole et du gaz.

Le Qatar est membre de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de coopération du Golfe (CCG) qui, outre le Qatar, comprend Bahreïn, les Emirats arabes unis, l'Arabie saoudite, Oman et le Koweït, et dont le Qatar détient la présidence en 2015. Dans le cadre de cette organisation - qui vise à contribuer à la stabilité économique et politique dans la région -, une union douanière entre ses membres a été établie en 2003 et est devenue pleinement opérationnelle en 2015. En outre, dans ce même contexte, une première étape vers un marché commun a été franchie en 2008 et, en 2014, l'initiative a été prise de constituer une union monétaire. De plus, le Qatar est également membre de la Ligue arabe et de l'Organisation mondiale du Commerce.

Pétrole et gaz

L'économie qatarie dépend pour 3/4 de l'énergie, avec une augmentation exponentielle de la part du gaz. Le Qatar détient 15 % des réserves mondiales de gaz naturel, est le quatrième plus grand producteur de gaz naturel et le principal exportateur de gaz naturel liquéfié (GNL). La capacité en GNL a atteint fin 2010 l'objectif de 77 millions de barils par an. Le principal marché (surtout pour le GNL) est l'Asie, avec la plus grande part pour le Japon (26,7 %), suivi par la Corée du Sud (19 %), l'Inde (12,1 %) et Singapour (6,7 %). En ce qui concerne les importations, la plus grande part revient aux Etats-Unis (14,2 % du marché qatari), suivis par les Emirats arabes unis (11,1 %), l'Arabie saoudite (8,6 %) et le Royaume-Uni (6,4 %).

Diversification économique

Le gouvernement qatari a fourni différents efforts afin de diversifier l'économie et encourager les investissements dans des secteurs non-énergétiques. Une nouvelle phase de croissance a débuté grâce à des travaux d'infrastructure, et aux secteurs de la production et des services. Le secteur financier a vu la création du Qatar Financial Center, une zone dotée de l'infrastructure néces-

saire et d'un environnement juridique et réglementaire conçu pour attirer les institutions financières. Le Qatar veut parallèlement devenir un centre régional pour l'enseignement supérieur, la science et la culture. Le tourisme, ainsi que l'organisation d'événements majeurs, constituent également une priorité.

Les grands projets d'investissement, principalement dans le secteur de la construction (46 %), des transports (34,9 %) et de la pétrochimie (5,6 %), pourvoient dans les années à venir à la plus grande part de la croissance et à la création de milliers d'emplois. L'organisation de la Coupe du Monde de football en 2022 permettra d'injecter quelque 180 milliards de dollars dans l'économie. Il s'agira notamment de la construction (ou de l'extension) de stades, du développement d'un réseau de métro et d'un réseau ferroviaire, de la rénovation du réseau routier et de l'accroissement des capacités hôtelières et de séjour.

Au cours du 3^{ème} trimestre 2014, les secteurs non-énergétiques ont représenté pour la première fois plus de la moitié de la croissance du PIB (50,7 %) : une augmentation (en un an) de 18,5 % pour les projets d'infrastructure, 10,5 % pour les transports et la communication, 13,7 % pour les services financiers et l'immobilier et le même pourcentage pour le commerce, les hôtels et les restaurants. Le secteur de l'énergie a même régressé de 2,8 % en raison de la diminution de la production et de la fermeture de sites en vue de leur maintenance. Jusqu'en 2010, le secteur avait progressé en moyenne de 12 %. Pour 2016, on prévoit une croissance de 7,5 %.

La crise financière de 2008 a eu peu d'impact direct au Qatar. Les autorités sont intervenues via la Qatar Investment Authority avec trois mesures de soutien aux banques locales. Par rapport aux autres pays producteurs d'énergie, c'est le Qatar qui a le moins souffert de la chute des prix de l'énergie en 2014, à la fois grâce à sa politique de diversification, à ses énormes réserves financières et aux prix fixes de contrats à long terme pour le GNL. Mais si la tendance à la baisse se poursuit, elle aura sans aucun doute un effet négatif sur la dynamique des grands projets de construction.

Intérêts belges

En 2013, les exportations belges vers le Qatar ont totalisé 158 millions d'euros, soit une légère baisse de 7,5 % par rapport à l'année 2012 (170,9 millions d'euros) mais une diminution importante par rapport à l'année 2009 (340,3 millions d'euros). Les principaux produits exportés par la Belgique sont des machines (29,8 %), des produits chimiques (18 %), des matières syn-

thétiques (10,5 %) et du matériel de transport (10,5 %). En 2013, les importations en provenance du Qatar se sont élevées à 1.218,5 millions d'euros, soit une légère baisse par rapport à 2012 (1.355,0 millions d'euros).

Deux contrats à long terme (20 ans) pour la fourniture de GNL ont été conclus en 2004 et 2005. Un de ces contrats prévoit la fourniture de +/- 33 cargos par an, soit l'équivalent de 2 millions de tonnes de GNL par an. Un autre contrat prévoit la mise à disposition de 3,4 millions de tonnes par an. Ce sont les importations de gaz qui expliquent l'important déficit de la balance commerciale avec le Qatar.

Au niveau des services, la balance est en faveur de la Belgique avec 188,7 millions d'euros d'exportations et 63,3 millions d'euros d'importations en 2013. La tendance générale indique toutefois une diminution.

D'importants travaux de dragage en vue de l'expansion d'un port gazier, la construction d'une île artificielle résidentielle, l'agrandissement de l'aéroport et, récemment, le nouveau port à Doha ont été confiés à des sociétés de dragage belges.

Dans la perspective des jeux asiatiques de novembre 2006, un stade olympique et une tour-hôtel de 270 m de haut ont été construits par une société belge dans la zone urbaine où l'infrastructure sportive a été implantée.

Des PME belges sont également actives sur place, principalement en qualité de sous-traitants ou de fournisseurs des sociétés mentionnées ci-avant. En outre, un grand nombre de nos PME opèrent sur le marché qatari via un agent local ou un importateur.

Grâce à la croissance rapide de l'économie du Qatar et à d'innombrables projets d'investissement soutenus par une présence importante de capitaux, il existe un potentiel pour la fourniture de biens d'équipement et de production, ainsi que de produits de luxe et de haute qualité (chocolats, bijoux, diamants).

Mais les relations entre la Belgique et le Qatar n'offrent pas seulement des opportunités pour les investisseurs belges. La mission économique qui s'est déroulée du 3 au 8 novembre 2007 à Bahreïn et au Qatar a montré qu'il y a un grand intérêt de la part des investisseurs locaux pour l'acquisition de participations dans des sociétés belges. Ces investisseurs sont souvent ce qu'on nomme dans cette région des « Sovereign Wealth Funds » ou des « Fonds souverains » ou des « Fonds d'Etat ». Comme l'indiquent les termes employés, ces fonds d'investissement sont détenus par l'Etat, tout comme le sont - au sens strict du terme - les avoirs de l'Etat en devises étrangères. Ces fonds gèrent l'épargne nationale et l'investissent de diverses manières (actions, obligations, immobilier). Ces fonds souverains recherchent activement des

possibilités d'investissement dans notre pays, non seulement dans les grandes entreprises mais également dans de jeunes entreprises technologiques.

La Belgique a ouvert une ambassade à Doha en juillet 2006.

Conventions fiscales

Le Qatar a entre-temps 31 conventions fiscales déjà en vigueur, notamment celles conclues avec la France (signée le 4 décembre 1990), l'Italie (signée le 15 octobre 2002), les Pays-Bas (signée le 24 avril 2008), le Luxembourg (signée le 3 juillet 2009), la Norvège (signée le 29 juin 2009), la Suisse (signée le 24 septembre 2009) et le Royaume-Uni (signée le 25 juin 2009).

Des conventions ont en outre été paraphées avec l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Lettonie et Saint-Marin. Des négociations sont en cours avec l'Allemagne, l'Estonie et l'Ukraine.

B. Contexte juridique européen.

Les Etats membres ont conservé leurs compétences à l'égard des impôts directs, même si la Communauté européenne dispose d'une compétence concurrente de principe en vertu de l'article 115 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrête, en effet, des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun. Jusqu'à présent, cette compétence concurrente n'a été mise en œuvre que de manière très limitée et dans des domaines limités. En outre, les directives arrêtées par le Conseil n'intéressent, en principe, que les opérations entre résidents d'Etats membres différents. Les relations entre Etats membres et Etats tiers ne sont que peu concernées.

La directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 concerne la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (la "directive épargne"). Dans le cadre de cette directive et en vue d'éviter une fuite des capitaux vers les pays non membres de l'Union européenne, la Commission européenne a conclu des accords avec Andorre, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et la Suisse afin que ceux-ci adoptent des mesures équivalentes à celles figurant dans la directive. Parallèlement, chacun des Etats membres a conclu des accords semblables avec les territoires dépendants ou associés du Royaume-Uni et des Pays-Bas (Iles anglo-normandes, Ile de Man et divers territoires des Caraïbes).

La « directive épargne » et les accords précités ne couvrent toutefois qu'une partie très limitée du champ d'application des conventions préventives de la double imposition et leur finalité est fondamentalement différente. En effet, ils visent non pas à prévenir la double imposition mais à garantir

que les intérêts alloués dans un Etat membre à des personnes physiques qui ont leur résidence fiscale dans un autre Etat membre soient effectivement imposés selon le droit interne de ce dernier Etat. Ces instruments ne sont donc pas de nature à remettre en cause la compétence des Etats membres en ce qui concerne la conclusion de conventions préventives de la double imposition.

Par ailleurs, la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE organise l'échange entre les Etats membres des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de leur législation fiscale interne. Cette directive, entrée en vigueur le 11 mars 2011, remplace la directive 77/799/CEE en intégrant le standard international d'échange de renseignements fiscaux élaboré par l'OCDE.

Cette directive comporte un chapitre relatif aux relations avec les pays tiers. En vertu des dispositions de l'article 24, des informations reçues d'un pays tiers peuvent [U+2500] pour autant qu'un accord avec ce pays tiers l'autorise [U+2500] être transmises à d'autres Etats membres de l'Union européenne auxquels ces informations peuvent être utiles. Inversement, des informations reçues d'un autre Etat membre peuvent, à certaines conditions, être transmises à un pays tiers. Il est expressément stipulé à l'article premier de la directive que celle-ci ne porte pas atteinte à l'exécution de toute obligation des Etats membres quant à une coopération administrative plus étendue qui résulterait d'autres instruments juridiques, y compris d'éventuels accords bilatéraux ou multilatéraux.

Enfin, la Commission européenne a adopté le 28 avril 2009 une communication dans laquelle sont recensées les mesures que les Etats membres devraient prendre pour promouvoir la «bonne gouvernance» dans le domaine fiscal (c'est-à-dire améliorer la transparence et l'échange d'informations et progresser sur la voie de la concurrence loyale en matière fiscale). La Commission demande notamment aux Etats membres d'opter dans leurs relations bilatérales pour une approche conforme à ces principes de bonne gouvernance.

Dans le contexte juridique européen actuel, la Belgique conserve par conséquent la compétence de conclure des conventions destinées à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et à renforcer la coopération administrative en matière fiscale. En outre, les dispositions de la présente Convention, qui a été conclue dans le cadre de cette compétence, tiennent compte des obligations imposées à la Belgique par les directives européennes précitées et sont conformes aux principes de bonne gouvernance prônés par la Commission.

C. Impact socio-économique

Il est difficile d'évaluer précisément l'impact qu'aura la présente Convention sur le plan socio-économique. Cette Convention a en effet pour but de renforcer les relations économiques entre la Belgique et le Qatar. La nouvelle Convention vise à la fois à offrir un meilleur climat pour les investisseurs belges au Qatar et à rendre la Belgique plus attractive pour les investisseurs qataris.

D. Commentaires des articles

Bien que le Qatar ne soit pas membre de l'OCDE, la présente Convention est en grande partie inspirée du modèle de convention fiscale élaboré par cette organisation. Ses particularités sont brièvement commentées ci-dessous.

Impôts visés (article 2 et point 1 du Protocole)

La Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales.

En ce qui concerne la Belgique, la Convention s'applique à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents, y compris les précomptes et les additionnels auxdits impôts et précomptes.

Au Qatar, la Convention s'applique à l'impôt sur le revenu. Cet impôt ne s'applique qu'aux revenus provenant d'activités d'entreprise (bénéfices et profits, y compris de l'exploitation de biens mobiliers et immobiliers). La partie de tels revenus dont bénéficient des personnes possédant la nationalité du Qatar (ou de l'un des pays du CCG) et qui sont résidentes du Qatar, est exonérée de l'impôt. Concrètement les bénéfices réalisés par une société qatarie sont, par exemple, exonérés de l'impôt sur le revenu proportionnellement à la participation des personnes de nationalité qatarie (ou assimilées) dans le capital de la société. Dans les autres cas, les revenus des entreprises sont imposables, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales. Les rémunérations d'emplois salariés et les pensions ne sont pas des revenus d'entreprise et ne sont donc pas visées par l'impôt sur le revenu. Le taux général de l'impôt sur le revenu est de 10 %. Un régime spécial est applicable aux sociétés pétrolières et gazières. Elles sont imposées sur la base d'un accord avec l'Etat, le revenu imposable étant imposé à 35 % minimum.

Dans l'état actuel de la législation qatarie, les non-résidents sont soumis à une retenue à la source de 7 % sur les intérêts (limitée aux entreprises), de 5 % sur les redevances et les rémunérations d'assistance technique (y compris la fourniture de services de gestion et de consultance) et de 7 % sur tout service fourni au Qatar.

Si l'un des deux Etats introduit un impôt sur la fortune après la signature de la Convention, le point 1 du Protocole prévoit que des négociations

auront lieu en vue de faire tomber cet impôt dans le champ d'application de la Convention.

Définition de la résidence (article 4)

La Convention ne s'applique qu'aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants (voir article 1 de la Convention).

En vertu du modèle de convention de l'OCDE, le concept de la résidence fiscale d'une personne est directement lié à son assujettissement à l'impôt. Une personne qui n'est pas assujettie à l'impôt dans un Etat ne peut dès lors, en principe, être considérée comme un résident de cet Etat et ne peut donc pas bénéficier des avantages de la Convention.

Les personnes physiques et les personnes morales sont en principe assujetties à l'impôt sur le revenu au Qatar. Toutefois, étant donné que les revenus d'emploi et les pensions ne sont pas visés par l'impôt sur le revenu qatari, les personnes qui perçoivent uniquement de tels revenus ne seront de facto pas soumises à l'impôt. En outre, les revenus visés par l'impôt sur le revenu qatari (bénéfices, profits, revenus de biens mobiliers et immobiliers) sont explicitement exonérés de l'impôt sur le revenu s'ils sont recueillis par des personnes physiques ressortissantes du Qatar ou par des sociétés entièrement détenues par des ressortissants qataris. Afin d'éviter tout malentendu concernant la résidence de ces personnes et pour éviter qu'elles soient exclues du champ d'application de la Convention, il a été décidé de définir le terme « résident » d'une autre manière dans le cas du Qatar.

Selon l'article 4, § 1, a), sont par conséquent des résidents du Qatar :

- les personnes physiques qui y ont un foyer d'habitation permanent ou le centre de leurs intérêts vitaux, ou qui y séjournent de façon habituelle ;
- les sociétés qui ont leur siège de direction effective au Qatar.

Etablissement stable (article 5)

Comme dans d'autres conventions préventives de la double imposition conclues par la Belgique, il est stipulé qu'un chantier de construction ou de montage ou toute activité de surveillance s'y exerçant constitue un établissement stable si sa durée excède six mois (article 5, § 2, i)).

Bénéfices des entreprises (article 7)

En ce qui concerne la détermination des bénéfices imputables à un établissement stable, la Convention diffère légèrement du Modèle de convention de l'OCDE applicable au moment des négociations (version 2005). Ce modèle de convention désigne explicitement *les dépenses de direction et les frais généraux d'administration*

exposés pour le compte de l'établissement stable comme des dépenses déductibles de l'établissement stable. La Convention avec le Qatar renvoie, en ce qui concerne la déductibilité fiscale de ces dépenses de direction et frais généraux d'administration, aux règles prévues par le droit interne de l'Etat dans lequel l'établissement stable est situé (article 7, § 3). Le Qatar applique pour ces frais un régime de déduction forfaitaire. En vertu de la législation fiscale interne du Qatar, les frais engagés par le siège central de la société et attribuables à l'établissement stable sont limités à 3 % du bénéfice brut de cet établissement (1 % pour les établissements stables des banques et entreprises d'assurances).

Navigation maritime et aérienne (article 8)

Les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international ne sont imposables que dans l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise est située. Cette règle générale du Modèle de convention de l'OCDE s'applique également à la partie du bénéfice réalisée en Belgique par la "United Arab Shipping company" et qui se rapporte à la participation de l'Etat du Qatar dans cette société (article 8, § 4).

Comme dans la plupart des conventions belges, il est explicitement stipulé dans l'article que la règle générale mentionnée ci-avant s'applique également :

- aux bénéfices provenant de la location de navires ou d'aéronefs, tout armés et équipés (article 8, § 2, a)) ;
- aux bénéfices provenant de la location occasionnelle coque nue de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international (article 8, § 2, b)) ;
- aux bénéfices provenant de l'usage ou de la location de conteneurs, sauf si les conteneurs ne sont exploités qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant (article 8, § 2, c)).

L'énumération de ces revenus ne fait que confirmer ce qui est dit à cet égard dans les Commentaires du Modèle OCDE. Cette énumération vise à garantir que les dispositions de la Convention relatives au transport international seront interprétées de la même manière par les deux pays.

Dividendes (article 10)

En matière de dividendes, l'Etat de la source doit limiter son impôt à :

- 0 % si le bénéficiaire effectif est une société de l'autre Etat qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société distributrice (article 10, § 2) ;
- 5 % si les dividendes sont distribués à une personne physique qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société distributrice et qui, immédiatement avant l'année de

paiement des dividendes, a été un résident de cet autre Etat pendant une période d'au moins 48 mois ;

- 10 % dans les autres cas.

En ce qui concerne le Qatar, ces limitations ne s'appliquent en pratique qu'aux dividendes provenant de bénéfices exonérés d'impôt au Qatar. En effet, aucun impôt n'est perçu sur les dividendes provenant de bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu qatari.

Intérêts (article 11)

L'imposition dans l'Etat de la source est normalement limitée à 5 % du montant brut des intérêts (article 11, §2).

Une exemption de la retenue à la source s'applique dans les cas suivants (article 11, § 3) :

- les intérêts de créances commerciales ;
- les intérêts payés en raison d'un prêt ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par un Etat contractant, ou une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, en vue de promouvoir les exportations ;
- les intérêts de dépôts de sommes d'argent effectués par des entreprises dans des entreprises bancaires ;
- les intérêts payés à l'autre Etat contractant ou à une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou, sous réserve d'un accord entre les autorités compétentes, à une agence ou un établissement quelconque de cet Etat ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ;
- les intérêts payés à la Banque Centrale d'un Etat contractant.

Redevances (article 12)

Conformément à l'article 12, § 2, de la Convention, l'imposition des redevances dans l'Etat de la source est limitée à 5 % du montant brut.

Professions indépendantes (article 14)

Contrairement aux versions les plus récentes du Modèle OCDE, la Convention contient un article spécifique sur les revenus de professions libérales et d'autres activités de caractère indépendant.

Cette disposition, empruntée au Modèle de convention de l'ONU, ne permet pas seulement à l'Etat dans lequel l'activité indépendante est exercée d'imposer les revenus d'une personne qui y dispose d'une base fixe. Ceci vaut également pour les personnes qui n'ont pas de base fixe mais qui séjournent dans cet Etat pendant plus de 183 jours au cours d'une période de 12 mois. Dans ce dernier cas, seule la partie des revenus correspondant

aux activités exercées dans cet Etat peut y être imposée.

Dirigeants de sociétés (article 16)

Comme prévu dans le modèle de convention belge, les rémunérations reçues par un dirigeant d'une société de capitaux en raison de l'exercice d'une activité journalière de direction ou de caractère technique, ainsi que les rémunérations reçues en raison d'une activité personnelle en tant qu'associé dans une société autre qu'une société par actions, sont traitées de la même manière que les rémunérations de professions dépendantes, à savoir imposition dans l'Etat où l'activité est exercée et application de la « règle des 183 jours » (article 16, §2).

Pensions et rentes (article 18)

Conformément à la politique conventionnelle belge et par dérogation au Modèle de convention de l'OCDE, les pensions légales et extralégales ne sont imposables que dans l'Etat de la source (article 18, §1).

Comme dans plusieurs autres conventions belges, l'article relatif aux pensions s'applique également aux rentes telles que définies au § 2.

Autres Revenus (article 22)

Par dérogation au Modèle OCDE, l'article traitant des autres revenus comprend une disposition qui donne également à l'Etat de la source le droit d'imposer les revenus dont le pouvoir d'imposition n'est régi par aucun autre article (article 22, §3).

Elimination de la double imposition au Qatar (article 23, § 1)

L'impôt payé en Belgique par un résident du Qatar est déduit de l'impôt dont il est redevable au Qatar, étant entendu que cette déduction ne peut excéder l'impôt qatari afférent au revenu en question.

Elimination de la double imposition en Belgique (article 23, §2 et point 2 du Protocole)

Les dispositions visant à éviter la double imposition sur les revenus perçus par des résidents de la Belgique sont conformes aux règles habituelles.

- Exemption sous réserve de progressivité (article 23, §2, a), et point 2 du Protocole).

Les revenus, autres que des dividendes, intérêts et redevances, que des résidents de la Belgique reçoivent du Qatar, et qui y sont imposés, sont exemptés d'impôt en Belgique sous réserve de progressivité.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation⁽¹⁾, un élément de revenu est considéré comme imposé au Qatar s'il est soumis au régime fiscal normalement applicable à cet élément

(1) Cass., 15.9.1970, SA Sidro, Bull. 489. 1679.

de revenu en vertu de la législation fiscale qatarie, même si ce régime prévoit une exonération fiscale.

La Belgique peut calculer les taxes additionnelles établies par les communes et les agglomérations sur la base des revenus professionnels provenant du Qatar et exemptés de l'impôt en Belgique en vertu de la Convention. Ces taxes additionnelles sont calculées comme si les revenus professionnels de source qatarie étaient des revenus de source belge.

- Dividendes (article 23, §2, c))

Les dividendes qu'une société résidente de la Belgique reçoit d'une société résidente du Qatar sont exonérés de l'impôt belge des sociétés aux conditions et dans les limites prévues par la législation belge.

- Quotité forfaitaire d'impôt étranger (paragraphe 23, §2, b))

Les intérêts et redevances provenant du Qatar, ainsi que les dividendes autres que ceux visés ci-avant, donnent lieu à l'imputation d'une quotité forfaitaire d'impôt étranger aux conditions et dans les limites prévues par la législation belge.

- Déduction des pertes étrangères (paragraphe 23, §2, d))

La Convention contient la règle habituelle destinée à empêcher la double déduction des pertes des établissements stables étrangers.

Non-discrimination (article 24 et point 3 du Protocole)

Les revenus des personnes physiques qui sont des ressortissants du Qatar et la partie des bénéfices de sociétés établies au Qatar qui correspond à la participation détenue par des ressortissants du Qatar est exonérée d'impôt au Qatar. En raison de cette législation, il était difficile pour ce pays d'accepter toutes les dispositions relatives à la non-discrimination qui figurent normalement dans les conventions belges. C'est pourquoi l'article sur la non-discrimination de la présente Convention déroge au Modèle OCDE sur les points suivants :

- la disposition concernant les apatrides (c.-à-d. l'article 24, § 2, du Modèle OCDE) n'est pas reprise ;

- en vertu de l'article 24, § 2, 2e phrase de la Convention, un Etat contractant n'est pas tenu d'accorder à un entrepreneur (personne physique) qui a la nationalité de l'autre Etat et exerce son activité dans le premier Etat, les mêmes déductions et avantages en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres nationaux ;

- le point 3 du Protocole précise que l'exonération des ressortissants du Qatar et du « Conseil de coopération du Golfe » (CCG) en vertu du droit fiscal qatari n'est pas considérée comme discrimi-

natoire.

Echange de renseignements (article 26 de la Convention)

Le Protocole de 2015 remplace l'article 26 de la Convention de 2007 afin de le mettre en conformité avec la norme internationale en matière de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales. Cette mise en conformité consiste principalement en l'ajout des paragraphes 4 et 5 de l'article 26 du Modèle de convention de l'OCDE. Ces deux dispositions prévoient explicitement que l'exigence d'un intérêt fiscal national et le secret bancaire ne sont pas des raisons valables pour ne pas donner suite à une demande de renseignements.

Limitation des avantages (article 28 de la Convention)

L'article 28 de la Convention contient une disposition générale anti-abus qui vise à refuser l'octroi des réductions ou exonérations prévues dans la Convention si l'objectif principal ou l'un des principaux objectifs du contribuable concerné, ou d'une personne liée à ce contribuable, est d'obtenir ces avantages.

E. Nature de la Convention sur le plan interne

Le caractère mixte (Etat fédéral – Communautés – Régions) de la Convention a été reconnu par le Groupe de travail Traités mixtes (G.T.T.M.) en date du 26 octobre 2010.

F. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis 60.594/4 rendu le 20 décembre 2016, le Conseil d'Etat a formulé deux observations à propos de l'avant-projet de décret portant assentiment à la Convention et au protocole dont il est question, l'une sur le libellé de l'article unique de l'avant-projet et l'autre sur les versions anglaises de la Convention et du Protocole.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a pris en compte ces observations et a modifié en conséquence l'avant-projet de décret.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT À 1) LA CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU QATAR TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU, FAITE À DOHA LE 6 NOVEMBRE 2007 ET 2) AU PROTOCOLE, FAIT À DOHA LE 22 MARS 2015, MODIFIANT LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU QATAR TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU, SIGNÉ À DOHA LE 6 NOVEMBRE 2007

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Sortiront leur plein et entier effet :

1° la Convention entre le Gouvernement du Qatar et le Gouvernement du Royaume de Belgique tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et le Protocole, faits à Doha le 6 novembre 2007 ;

2° le Protocole modifiant la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de l'État du Qatar tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et le Protocole, signés à Doha le 6 novembre 2007, fait à Doha le 22 mars 2015.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À 1) LA CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU QATAR TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU, FAITE À DOHA LE 6 NOVEMBRE 2007 ET 2) AU PROTOCOLE, FAIT À DOHA LE 22 MARS 2015, MODIFIANT LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU QATAR TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU, SIGNÉ À DOHA LE 6 NOVEMBRE 2007

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

La Convention entre le Royaume de Belgique et le Gouvernement de l'Etat du Qatar tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, faite à Doha le 6 novembre 2007, ainsi que le Protocole, fait à Doha le 22 mars 2015, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de l'Etat du Qatar tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé à Doha le 6 novembre 2007, sortiront leur plein et entier effet.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.594/4
du 20 décembre 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant assentiment à 1) la Convention entre le Royaume de Belgique et le Gouvernement de l’État du Qatar tendant à éviter la double imposition et à prévenir l’évasion fiscale en matière d’impôts sur le revenu, faite à Doha le 6 novembre 2007 et 2) au Protocole, fait à Doha le 22 mars 2015, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de l’État du Qatar tendant à éviter la double imposition et à prévenir l’évasion fiscale en matière d’impôts sur le revenu, signé à Doha le 6 novembre 2007’

Le 5 décembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à 1) la Convention entre le Royaume de Belgique et le Gouvernement de l'État du Qatar tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, faite à Doha le 6 novembre 2007 et 2) au Protocole, fait à Doha le 22 mars 2015, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de l'État du Qatar tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé à Doha le 6 novembre 2007'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 décembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 décembre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ¹, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. L'article unique de l'avant-projet de décret d'assentiment sera rédigé comme suit ² :

« Sortiront leur plein et entier effet :

1° la Convention entre le Gouvernement du Qatar et le Gouvernement du Royaume de Belgique tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et le Protocole, faits à Doha le 6 novembre 2007 ;

2° le Protocole modifiant la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de l'État du Qatar tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et le Protocole, signés à Doha le 6 novembre 2007, fait à Doha le 22 mars 2015 ».

L'intitulé sera revu en conséquence.

2. La formule finale de la Convention dispose que les versions arabe, néerlandaise, française et anglaise font également foi et qu'en cas de divergence entre les textes, la version anglaise prévaudra. La formule finale du Protocole modificatif dispose que les versions en langues française, néerlandaise, arabe et anglaise font également foi et qu'en cas de divergence entre les textes, la version anglaise prévaudra. Les versions anglaises de la Convention et du Protocole modificatif devront dès lors être également soumises au Parlement en même temps que le texte français ³.

¹ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

² Voir, en ce qui concerne le 2°, la loi du 9 juin 1999 'portant assentiment aux Actes internationaux suivants : Convention entre le Royaume de Belgique et la République d'Ouzbékistan tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et Protocole, signés à Bruxelles le 14 novembre 1996 et Protocole additionnel amendant cette Convention, signé à Tachkent le 17 avril 1998'.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 209, A.

3. Le Protocole fait à Doha le 22 mars 2015 est en défaut d'identifier le signataire belge ⁴.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

PIERRE LIÉNARDY

⁴ Voir l'avis 41.902/4 donné le 9 janvier 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 3 mai 2007 'portant assentiment à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la République de Madagascar, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Antananarivo le 29 septembre 2005' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2006-2007, n° 576/1, p. 15).